Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires en production primaire **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la santé animale** Adresse électronique : dgal.sdspa.bsa@agriculture.gouv.fr **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements d'animaux** Adresse électronique : dgal.sdspa.bicma@agriculture.gouv.fr Adresse postale : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Référence BSA : 1912030	**Note de service** **DGAL/SDSPA/2020-19** **du 09/01/2020**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge et ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Maladie d'Aujeszky - Foyer dans le département de Haute-Garonne (31) et conséquences sur les conditions de mouvements nationaux et d'échanges intracommunautaires de porcins

Destinataires d'exécution
DDPP de Haute-Garonne (31) DD(CS)PP

Résumé : La présente note de service vous informe de la découverte d'un foyer de maladie d'Aujeszky dans le département de Haute-Garonne, et des conséquences en termes de mouvements et d'échanges intracommunautaires.
Ce département n'est en effet plus considéré comme « indemne de maladie d'Aujeszky » au titre de la décision 2008/185/CE.

Textes de référence :
- Décision 2008/185/CE du 21 février 2008 établissant des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux échanges intracommunautaires et fixant les critères relatifs aux renseignements à fournir sur cette maladie;
- Arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- Note de service DGAL/SDPPST/N2010-8248 du 26 août 2010 relative à la liste des laboratoires agréés pour la réalisation d'analyses officielles pour le diagnostic de la maladie d'Aujeszky par PCR et techniques sérologiques.
- Note de service DGAL/SDSPA/N2013-8011 du 15 janvier 2013 apportant des précisions sur les mesures de police sanitaire vis-à-vis de la maladie d'Aujeszky en application de l'arrêté du 28 janvier 2009.

I. Situation sanitaire et conditions de mouvement et d'échanges

1. Situation sanitaire

Un foyer de maladie d'Aujeszky a été confirmé le 18 décembre 2019, dans le cadre de la prophylaxie obligatoire porcine, au sein d'un élevage de porcs plein air situé sur la commune de BRETX en Haute-Garonne (département 31). Il s'agit d'un élevage de type naisseur-engraisseur (10 porcs reproducteurs).

L'enquête épidémiologique révèle l'absence d'élevage porcin en lien épidémiologique amont ou aval, ou dans un rayon de 5 km. Le faible niveau de biosécurité de cette exploitation amène à privilégier l'hypothèse d'une contamination ponctuelle de cet élevage liée à un contact possible avec un sanglier sauvage infecté.

2. Conditions de mouvements nationaux et d'échanges intracommunautaires de suidés

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009, le département de Haute-Garonne n'est plus considéré comme « indemne de maladie d'Aujeszky».

Dans ce cadre, les conditions d'échanges intra-communautaire ainsi que des mouvements nationaux de suidés se trouvent modifiées au départ de la zone non indemne (département 31).

Les mouvements de suidés en provenance du département de Haute-Garonne et à destination d'un autre département « indemne de maladie d'Aujeszky », ou à destination d'un autre État membre listé à l'annexe I ou II de la décision 2008/185/CE, sont soumis au respect de conditions préalables, conformément à la décision 2008/185/CE.

Le principe est de conditionner, conformément aux conditions décrites aux articles 1 et 2 de la décision 2008/185/CE, la sortie à une période minimale de résidence (par exemple, 90 jours pour les porcs de boucherie) conjuguée à des dépistages pour les suidés d'élevage et de rente.

Dans le cas particulier des mouvements nationaux, le contrôle du respect de ces conditions s'appuie :

- d'une part, sur la mise en place d'une alerte dans BDPORC, pour tout élevage de suidés situé dans le département de Haute-Garonne et notifiant un mouvement à destination d'un autre département ;
- d'autre part, sur la mise en place de laissez-passer sanitaires, délivrés par la DDPP 31 et conformes à l'annexe de la présente note, afin de garantir le respect des conditions définies par la décision 2008/185/CE.

Ces conditions entrent en vigueur dès la parution de la présente note de service.

II. Rôle des DD(ec)PP

1. Conditions particulières pour la DDPP 31

La DDPP 31 doit prendre un arrêté préfectoral, en application du L. 223-8 du CRPM, rendant obligatoire pour tout éleveur de suidés souhaitant réaliser un mouvement à destination d'un élevage ou d'un abattoir situé en dehors du département, l'obtention d'un laissez-passer sanitaire conforme à l'annexe 1 de la présente note de service.

Tout éleveur de suidés souhaitant expédier des suidés en dehors du département 31 devra obtenir auprès de la DDPP 31 un laissez-passer sanitaire.

La DDPP 31 délivrera un exemplaire du laissez-passer à l'éleveur (ou transporteur) et un à la DD(ec)PP de destination (par mail).

La DDPP 31 indiquera dans Sigal la limitation de mouvements au motif de la présence de la maladie d'Aujeszky pour l'élevage concerné. La DGAl informera la base de données de l'identification porcine pour les autres élevages du département. Cette action permettra d'activer l'alerte dans BDPORC.

L' « agrément » des locaux visant à éviter tout risque de propagation de la maladie d'Aujeszky sera délivré de fait aux élevages hors sol, dès lors que les porcins n'ont pas d'accès à un parcours extérieur.

2. Conditions générales pour toutes les DD(ec)PP

En matière d'échanges nationaux, l'alerte mise en place par BDPORC se formalisera sous forme d'un mail envoyé sur l'adresse enregistrée par BDPORC pour chaque DD(ec)PP (une seule adresse par DD(ec)PP, généralement l'adresse institutionnelle).

Ces alertes sont destinées à être confrontées à l'existence de laissez-passer sanitaire, en vue de s'assurer du respect des conditions de mouvements de suidés.
Dans ce cadre, la DD(ec)PP de destination des suidés issus du département 31 devra s'assurer, lors de la réception de l'alerte de BDPORC, de la réception, en parallèle, du laissez-passer sanitaire correspondant, par mail, en provenance de la DDPP 31 :
– si ce laissez-passer a été reçu : le mouvement est considéré comme conforme ;
– si ce laissez-passer n'a pas été obtenu : après vérification auprès de l'opérateur commercial de l'absence de laissez-passer, les mesures définies au point III de la présente note de service s'appliquent.

Je vous remercie par ailleurs de demander aux services vétérinaires d'inspection de vos abattoirs de veiller à vérifier l'existence d'un laissez-passer sanitaire pour les suidés issus du département 31.

III. Mesures particulières en cas de non-respect des dispositions sus-visées

Si des suidés en provenance d'un élevage du département 31 sont introduits dans un élevage d'un autre département, l'élevage de destination doit être placé sous APMS, en application de l'article 14 de l'arrêté du 28 janvier 2009 sus-visé, car considéré comme « susceptible d'être infecté ».

La visite devra inclure alors :

- un examen clinique des animaux (comprenant une prise de température) ;
- des prélèvements sanguin sur tube sec, sur 30 animaux, pour dépistage sérologique (les animaux introduits et les reproducteurs en priorité, porcs charcutiers sinon) ;
- en cas d'hyperthermie, ou clinique évocatrice de maladie d'Aujeszky (correspondant aux niveaux de suspicion clinique « faible » ou « élevé » définis dans la note de service DGAL N2013-8011 du 15 janvier 2013 sus-visée), des prélèvements pour diagnostic virologique devront également être réalisés, à raison de 5 écouvillons nasaux ou amygdaliens sur des animaux en hyperthermie ou sur des truies ayant présenté récemment des troubles de la reproduction.

Les prélèvements réalisés dans ces exploitations devront être transmis dans un laboratoire agréé pour analyse Elisa (gB et, en cas de résultat positif gB, gE) voire PCR, conformément à la note de service N2010-8248 du 26 août 2010 susvisée.

Un second dépistage sérologique devra être réalisé 21 jours plus tard, sur 30 animaux également. Toutefois, lorsque le premier prélèvement aura été réalisé au minimum 21 jours après la date d'introduction des porcins dans l'élevage, ce second dépistage ne sera pas requis.

Ces dispositions restent en vigueur tant que le département 31 n'a pas recouvré son statut indemne. Le code terrestre de l'OIE prévoit au point 3 de l'article 8.2.4 « recouvrement du statut indemne » :

« Si un *foyer* de maladie d'Aujeszky apparaît dans une *exploitation* située dans un pays ou une *zone* indemne, ce pays ou cette *zone* peut recouvrer son statut si :

1. tous les porcs présents dans les *unités épidémiologiques* infectées ont été abattus ; et si, pendant et après l'application de cette mesure, des résultats d'enquêtes épidémiologiques reposant sur des examens cliniques et des épreuves sérologiques ou virologiques, qui ont été réalisées dans toutes les *exploitations* détenant des porcs entrés en contact, direct ou indirect, avec l'*exploitation* infectée ainsi que dans celles situées dans un rayon déterminé autour des *unités épidémiologiques* infectées, ont démontré l'absence d'*infection* dans ces *exploitations » [...] »*

Je vous tiendrai informés de l’évolution de la situation.

Je vous remercie d’en informer les différents acteurs professionnels de votre département, et de me faire part de toute difficulté dans l’application de la présente instruction.

Le Directeur général adjoint de l'alimentation
Chef de service de la gouvernance
et de l'international

Loïc EVAIN

Annexe

Direction Départementale ……..Adresse ,téléphone, mail.

LAISSEZ-PASSER SANITAIRE N°

PORCINS ISSUS DU DÉPARTEMENT 31 DESTINÉS A UN ÉLEVAGE OU UN ABATTOIR FRANÇAIS

Nom et adresse de l'éleveur de provenance (département 31 exclusivement)	Nom et adresse de l'éleveur ou de l'abattoir de destination en France
Nom ou raison sociale : **Adresse :** **CP et commune :** **Téléphone :** **Mail :**	**Nom ou raison sociale :** **Adresse :** **CP et commune :** **Téléphone :** **Mail :**

Nombre total d'animaux :……..

INDENTIFICATION DES PORCS

Numéro d'identification	Numéro d'identification	Numéro d'identification	Numéro d'identification

Statut sanitaire de l'origine :

Les animaux répondent aux conditions décrites aux articles 1 ou 2 dans la décision 2008/185/CE (cocher la case correspondante):

☐ **Article 1 relatif aux porcs destinés à l'élevage ou à l'engraissement** :

- L'élevage d'origine ne présente aucun signe clinique de maladie et n'est pas soumis à des conditions de restrictions particulières (n'est pas sous APMS), **ET**
- Il n'y a pas eu d'introduction dans le cheptel d'origine de porcs issus de foyer ou d'une zone infectée**, ET**
- Les porcs faisant l'objet de l'expédition ont été isolés dans des locaux agréés par la DDPP31 durant 30 jours avant le mouvement et de manière à éviter tout risque de propagation de la maladie d'Aujeszky à ces porcs, **ET**
- L'exploitation d'origine a fait l'objet au moins à deux occasions, à un intervalle d'au moins quatre mois, d'une enquête sérologique visant à détecter la présence d'anticorps ADV-gE, ADV-gB ou ADV-gD ou du virus entier de la maladie d'Aujeszky. Ladite enquête doit avoir démontré l'absence de la maladie d'Aujeszky et d'anticorps gE chez les porcs vaccinés**, ET**
- Les porcs faisant l'objet de l'expédition ont été détenus dans l'exploitation d'origine ou dans une exploitation ayant un statut équivalent depuis leur naissance, et ont séjourné dans l'exploitation d'origine pendant au moins au moins 30 jours (porcs à l'engraissement) ou 90 jours (porcs reproducteurs), **ET**
- Chaque porc faisant l'objet de l'expédition a été soumis à 2 tests sérologiques avec résultats négatifs à un intervalle d'au moins 30 jours**.**

Le premier des deux tests n'est pas nécessaire dans le cas où une enquête sérologique a été réalisée dans l'exploitation d'origine entre le 45ème et le 170ème jour avant le départ ayant démontré une absence de MA, **et** si les porcs destinés à être expédiés ont séjourné dans cette exploitation d'origine depuis leur naissance, **et** si aucune introduction n'a été réalisée dans l'exploitation d'origine durant la période d'isolement des porcs destinés à être expédiés.

☐ **Article 2 relatif aux porcs destinés à la boucherie :**

- Les porcs référencés ci-dessus sont transportés directement vers l'abattoir de destination, **ET**
- L'élevage d'origine ne présente aucun signe clinique de maladie et n'est pas soumis à des conditions de restrictions particulières (n'est pas sous APMS), **ET**
- Les porcs expédiés ont séjourné pendant au moins 90 jours avant expédition de leur exploitation d'origine.

Date et heure d'expédition prévue: ……/……/……..à……h……

A……, le ……

Nom du signataire, cachet et signature de la DDPP 31

Ce document et les documents d'identification des animaux doivent impérativement accompagner les porcs issus du département 31 vers toutes destinations françaises

A adresser impérativement et sans délai par mail à la DD(ec)PP du département de destination